

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNF SAS ANDREZIEUX

ZAC de Milieux
42163 Andrézieux-Bouthéon

Références : [UID4243-EAR-23-108](#)
Code AIOT : 0006103291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates utilisés en tant que flocculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques: action nationale AIR, déchets, eau et bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des échanges hors contrôle

Un point a été effectué concernant les difficultés rencontrées par la société SNF vis à vis du fonctionnement de ses oxydateurs thermiques. Les intervenants extérieurs ne semblent pas très réactifs et la disponibilité des pièces n'est pas toujours assurée. Face à ce constat, l'exploitant a décidé:
- d'augmenter son stock de vannes et d'en avoir toujours deux jeux d'avance à disposition,

- de faire réaliser les verins des vannes par la société PACO située à Andrezieux Bouthéon ce qui mettra fin au délai de livraison du fournisseur BABCOCK (qui allait de 6 à 12 semaines).
- de modifier la conception même des verins pour faciliter les interventions de remplacement,
- d'essayer d'identifier les raisons du vieillissement précoce de ces vannes (durée de vie théorique de 3-4 ans contre la fréquence de remplacement constatée de 6 mois environ)

2-3 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
13	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise l'application trackdéchets pour le suivi de ses déchets dangereux.

Les rejets air sont suivis par des analyses effectuées par l'exploitant et recoupées par des analyses effectuées par des laboratoires agréés, dont les fréquences imposées sont respectées. Les résultats sont globalement conformes mais quelques dépassements nécessitent des actions de l'industriel. Les rejets eaux sont suivis par l'industriel et par des analyses de recalage effectuées par des laboratoires agréés. Les résultats sont globalement conformes sauf en ce qui concerne les HAP. L'exploitant a engagé des investigations sur ce point.

Des travaux ont été engagés pour réduire les nuisances sonores de l'établissement. les derniers travaux sont en cours, une mesure de bruits devra être réalisée afin de vérifier l'efficacité des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant utilise une plateforme pour la gestion de ses déchets : TENNAXIA. L'ensemble des déchets de la société SNF sont renseignés sur cette application et seuls les déchets dangereux sont « basculés » automatiquement vers trackdéchets, générant des n° de BSD trackdéchets. Par sondage il a été vérifié la bonne utilisation de trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses d'air sont effectuées par SOCOTEC. Elles portent sur 25 points de mesures (en prenant en compte l'amont et l'aval oxydateur comme un point de mesure chacun). Les points de prélèvement ne répondent pas tous à la norme NF EN 15259, notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">• Longueurs droites amont sans accident, (14 écarts sur 25 mesures)• Longueurs droites aval sans accident, (13 écarts sur 25 mesures)• Nombres d'axes explorables. (10 écarts sur 25 mesures) A noter que la société est soumise à des contraintes de hauteurs liées à la présence de l'aéroport de Saint-Étienne à proximité. Le laboratoire ne considère pas ces écarts comme impactant vis à vis des mesures : l'écoulement des effluents dans le plan d'échantillonnage peut être toutefois considéré comme satisfaisant et homogène au regard des normes NF EN 15259 et NF EN 13284, car les exigences suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none">• Pression dynamique > 5 Pa.• Absence de giration (angle d'écoulement <15° par rapport à l'axe du conduit et pas d'écoulement négatif.• Rapport entre la vitesse locale la plus élevée et la plus basse <3. L'annexe 6 du rapport de contrôle détaille tous les écarts constatés lors des mesures et l'influence sur la validité des prélèvements. L'annexe 8 du rapport d'analyse évalue les impacts des écarts sur la mise en œuvre des normes de références. Les impacts identifiés sont: <ul style="list-style-type: none">• Compte tenu du grand diamètre de section de mesure et de la présence d'un seul axe, l'ensemble de la section n'a pu être scrutée. Au vu des résultats obtenus, nettement en dessous des valeurs limites d'émissions et de la stabilité des mesures de débit, l'impact est considéré comme faible.• Les incertitudes peuvent être sous estimées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire SOCOTEC, les analyses sont sous-traitées au laboratoire EUROFINS. SOCOTEC environnement Lyon et EUROFINS sont agréés, ils sont cités dans l'arrêté du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. SNF réalise une analyse en continu des COV et des poussières sur ce site. Les mesures comparatives effectuées par SOCOTEC valident le suivi de l'exploitant . Les écarts constatés sont de l'ordre que quelques PPM. Le flux de poussières, via l'analyse en continu est estimé entre 2,5 et 2,8t/an. (le seuil de soumission à l'analyse en continu sur ce paramètre est de 5t/an)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes utilisées mentionnées à l'annexe 3 du rapport correspondent aux méthodes citées dans l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rejet SD26 présente un dépassement en CH4 (un peu plus de 2*VLE), c'est un problème de réglage brûleur, l'exploitant vérifie chaque semaine sur ses analyseurs le taux de COV méthaniques par rapport au non méthaniques et fait appel à la société de maintenance pour un réglage. Depuis janvier 2023, du fait de l'installation des analyseurs et du suivi régulier l'exploitant a souscrit un contrat particulier avec Babcock Wanson pour qu'ils interviennent plus rapidement lorsque la valeur de COV méthaniques est anormalement haute et que le réglage des brûleurs doit être optimisé. Les rejets des scrubbers de bât 16 font apparaître des dépassements des concentrations en acide chlorhydrique (un peu plus de 2*VLE pour le LQ61SC1) et en COV non méthanique (dépassements importants lors du premier semestre 2022 et amélioration nette sans toutefois respecter la VLE sur le second semestre 2022). L'exploitant a du mal à expliquer ce phénomène, l'Engineering de l'entreprise travaille sur le sujet. L'exploitant suit particulièrement ces deux scrubbers sur les résultats de la campagne en cours. Un basculement de ce rejet vers un des oxydateurs thermiques n'est pas exclu suivant les résultats de prochaines analyses. L'exploitant en cas de dépassement ne se contente donc pas de transmettre les résultats mais cherche les causes et engage les actions nécessaires afin d'améliorer la situation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :</p> <p>1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>
<p>Constats : Les mesures constatées sont assez constantes d'un essai à l'autre. Aucun positionnement sur une valeur moyenne des mesures n'a été identifié. Les résultats des analyses en continu réalisées sur site (COV et poussières) ne présentent pas de moyenne non conforme à cette prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les analyses des effluents liquides de cette entreprise sont effectuées à la fréquence imposée par leur arrêté préfectoral. Les rejets sont conformes aussi bien en flux qu'en concentration sur l'ensemble des paramètres, sauf en ce qui concerne les HAP, paramètre sur lequel la concentration comme le flux dépassent les prescriptions. L'exploitant ne comprend pas ce dépassement et est en pleine recherche d'explication (prélèvement effectué en décembre 2022). Pour étayer son raisonnement la fréquence d'analyse de ce paramètre a été passée spontanément par l'exploitant d'annuelle à trimestrielle.</p> <p>L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'avance de sa démarche au fur et à mesure, et en tout état de cause sous six mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant renseigne GIDAF, cependant, la fréquence d'alimentation de cette application devra être améliorée. Le 10/03/2023 le dernier enregistrement datait de juin 2022. L'exploitant avait toutefois rattrapé son retard avant la tenue de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant les prescriptions de l'article 4.3.12. 3 de son arrêté préfectoral qui précise que la transmission doit être effectuée dès réception des résultats.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p>Constats : La fréquence des analyses de recalage est trimestrielle. Les résultats obtenus sont cohérents avec la surveillance réalisée en interne. Les analyse eaux de recalage sont réalisées par le laboratoire CERECO. Il est listé sur le site LABEAU du ministère de l'environnement comme étant agréé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles.
Constats : Après les études effectuée par AIR Opta sur les équipements susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores, de gros travaux ont été réalisés. Il reste encore quelques silencieux à remonter (un sur un atelier en fonctionnement et un sur un atelier à l'arrêt). Un monitoring est en place chez les riverains depuis 1,5 mois. Le BE spécialisé dans le gestion du bruit doit revenir prochainement afin d'essayer de corrélérer le ressenti des riverains avec l'activité du site. Des mesures de bruits seront réalisées à l'issue des derniers travaux à réaliser. Elles seront communiquées dès réception à l'inspection des installations classées et en tout état de cause sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois